

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/8427\*  
23 février 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 23 FEVRIER 1968, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE  
REPRESENTANT PERMANENT DE LA JORDANIE

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information des membres de  
l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, un rapport intitulé :

"Rapport de la Commission désignée par le Gouvernement de Sa Majesté dans le  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec l'approbation du  
Conseil de la Société des Nations, pour déterminer les droits et titres des  
Musulmans et des Juifs sur le Mur occidental ou Mur des Lamentations à  
Jérusalem." 1/

Ledit rapport contient les conclusions et décisions de la Commission qui a été  
nommée pour établir les droits et titres des Musulmans et des Juifs sur le Mur des  
Lamentations à Jérusalem. La Commission était composée des trois juristes suivants,  
venant respectivement de Suède, de Suisse et des Pays-Bas :

ELIEL LOFGREN, ancien Ministre suédois des affaires étrangères, membre de la  
Chambre Haute du Riksdag suédois (Président de la Commission),

CHARLES BARDE, Vice-Président de la Cour de Justice de Genève, Président du  
Tribunal mixte d'arbitrage austro-roumain,

C. J. VAN KEMPEN, ancien Gouverneur de la Côte orientale de Sumatra,  
Membre des Etats généraux des Pays-Bas.

La Commission a tenu 23 séances au cours desquelles elle a entendu des  
plaidoiries et a procédé à l'audition de témoins. Elle a entendu 52 témoins :  
21 témoins cités par les Juifs, 30 témoins cités par les Musulmans et un fonctionnaire  
britannique appelé par la Commission. Elle a examiné tous les rapports, dépêches,  
mémoires et minutes relatifs à des questions concernant le Mur des Lamentations.

La Commission a établi les faits importants ci-après :

1. Les droits afférents à la propriété et à la possession du Mur et des  
terrains l'entourant appartiennent aux Musulmans, et le Mur lui-même, qui fait  
partie intégrante du secteur d'Al-Haram-Esh-Sharif, est propriété musulmane.

\* Publié également sous la cote A/7057.

1/ Ce rapport sera publié dans la langue originale seulement, sous les cotes  
A/7057/Add.1 et S/8427/Add.1.

2. A aucun moment de l'examen de cette question, les Juifs n'ont revendiqué de titre de propriété ni sur le Mur des Lamentations ni sur le quartier Magharba ni sur une partie quelconque des secteurs dont les Israéliens se sont maintenant emparé illégalement (les prétendus "projets de développement israéliens"). La Commission a souligné qu'au moment où ils plaidaient leur cause, les Juifs ont déclaré expressément qu'ils "ne revendiquaient aucun titre de propriété sur le Mur" (Page 17 du rapport, paragraphe 3).

3. Quelle que soit l'interprétation donnée aux prétentions des Juifs, ceux-ci ne réclament pas autre chose que le privilège de visiter le Mur, privilège dont ils ont d'ailleurs joui grâce à la tolérance des Musulmans.

4. Même la chaussée et l'espace qu'elle recouvrait étaient des biens musulmans, constitués en bien waqf musulman par Afdal, fils de Saladin, en l'an 1193, c'est-à-dire qu'ils étaient une dotation religieuse musulmane appartenant à perpétuité à la communauté musulmane.

5. Les bâtiments du quartier Magharba, qui ont été rasés récemment par les autorités israéliennes, avaient été construits en l'an 1320 "pour servir de logement aux pèlerins marocains" et avaient également été constitués en bien waqf musulman par Abu Madian.

6. Les Musulmans de Jérusalem ont toujours soupçonné les Juifs d'essayer d'exploiter la tolérance des Musulmans pour revendiquer des titres de propriété par la suite. En 1911, le gardien du Waqf Abu Madian (quartier Magharba) s'est plaint que "les Juifs, contrairement à l'usage, avaient placé des chaises sur la chaussée", et il a demandé que, "pour éviter toute prétention future à un titre de propriété, il soit mis fin à cet état de choses". Les Arabes soutenaient que les tabourets seraient suivis de bancs, que les bancs deviendraient des installations permanentes et qu'avant longtemps les Juifs se prévaudraient de titres juridiques sur le terrain en question. A la suite de cette plainte, le Conseil d'administration britannique a décidé qu'il n'était pas licite de placer sur la chaussée des articles qui pouvaient "être considérés comme indiquant un titre de propriété".

7. Le Gouvernement britannique a déclaré au Parlement, dans son Livre blanc, de novembre 1928, que le Mur occidental ou Mur des Lamentations "appartient légalement et sans réserve à la communauté musulmane et que la bande de chaussée lui faisant face est un bien waqf, ainsi qu'il ressort des archives du Gardien du Waqf".

Il ressort indubitablement des conclusions susmentionnées que les mesures récemment adoptées par les Israéliens ne sont que de purs actes d'agression et prouvent le caractère fallacieux des allégations cyniques des autorités israéliennes, suivant lesquelles il ne s'agirait que de simples "mesures administratives" ou de "projets de développement".

En rasant des biens appartenant à des Arabes dans le quartier de Magharba, les Israéliens défont des droits arabes bien établis, qui avaient été accordés et confirmés par des autorités reconnues et compétentes, dont un organisme compétent constitué avec l'approbation de la Société des Nations. Ils bafouent également les deux résolutions relatives à Jérusalem, par lesquelles il a été demandé à Israël "de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem". Il s'agit là manifestement d'un empiètement sur le deuxième lieu saint de l'Islam, la Mosquée Aqsa et Al-Haram-Esh-Sharif, et d'une violation de la Convention de Genève du 12 août 1949. L'article 53 de cette convention interdit expressément toute destruction de biens mobiliers ou immobiliers appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, ou à des organisations sociales ou coopératives. Depuis qu'ils occupent Jérusalem, les Israéliens n'ont jamais cessé leurs actes de destruction de biens privés et publics.

Le 5 janvier 1968, j'ai appelé votre attention sur le fait que les autorités israéliennes ont commencé à exécuter un plan visant à modifier le caractère sacré des Lieux Saints musulmans, des édifices religieux et des sites religieux dans la ville arabe de Jérusalem.

Un nouveau projet concernant le Mur des Lamentations et le terrain adjacent est actuellement en cours de réalisation. Il consiste à élargir de quatre mètres la zone occidentale du Mur et à planter des arbres sur une largeur de 150 mètres. On doit également édifier des constructions supplémentaires à proximité du Mur des Lamentations. Ainsi qu'il est expliqué dans le rapport cité plus haut, le Mur des Lamentations et tout le terrain adjacent font partie intégrante de Al-Haram-Esh-Sharif, et il a déjà été établi qu'ils appartiennent aux Musulmans. La démolition du quartier de Magharba est un acte qui a manifestement pour but d'altérer le caractère sacré de la zone et, outre qu'il constitue ouvertement un défi et une provocation vis-à-vis des sentiments et des croyances de millions de Musulmans du monde entier, il compromet des droits de propriété et de jouissance.

La récente expropriation illégale de 838 acres (3 345 dunums) des zones voisines de la vieille ville de Jérusalem n'est qu'une nouvelle tentative sinistre en vue de déraciner les habitants arabes. Les chefs de Jérusalem ont montré qu'ils étaient vigilants devant les méthodes employées par les sionistes pour modifier le statu quo en ce qui concerne le Mur des Lamentations et le terrain adjacent. Ce mépris persistant du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem représente une menace grave et constante pour la paix et exige l'adoption de mesures immédiates.

Les chefs de Jérusalem, dont le maire, M. Rouhy EL-Khatib, des conseillers, des ministres, des juges, des avocats et plusieurs dignitaires religieux ont protesté et contesté la validité de l'ordre de réquisition donné par les Israéliens. Des exemplaires de leurs réclamations ont été envoyés à l'ONU et aux ambassades étrangères. Le Jerusalem Post du 19 janvier 1968 a cité des sources gouvernementales qui auraient dit que les autorités israéliennes "avaient l'intention d'exécuter les projets de développement pour lesquels le terrain avait été réquisitionné".

L'un des premiers projets israéliens, il convient de le souligner, est un ensemble résidentiel comprenant 1 000 appartements. Cet ensemble, d'après le Jerusalem Post du 12 janvier 1968, constituerait "une communauté autonome disposant de magasins, d'écoles et de synagogues".

Les Israéliens réalisent leur plan d'annexion au mépris total des injonctions de l'ONU. Les résolutions de celle-ci n'ont pas été appliquées jusqu'à présent, et la situation s'aggrave considérablement et devient extrêmement dangereuse. Mon gouvernement la juge des plus inquiétantes et des plus sérieuses, et il vous prie de prendre d'urgence des mesures en vue de mettre fin aux violations graves et aux pratiques illégales des Israéliens.

Mon gouvernement tient beaucoup à ce que tous les Etats Membres aient une idée claire et précise des faits actuels tels qu'ils se présentent. C'est pourquoi il vous saurait gré de bien vouloir faire distribuer aux délégations de tous les Etats Membres, comme documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, des exemplaires de la présente communication, ainsi que des exemplaires du rapport de la Commission mentionnée au premier paragraphe ci-dessus.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Muhammad H. EL-FARRA